

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de la chapelle Saint-Cyprien d'Ascombéguy à LANTABAT (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 27 février 2003 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle Saint Cyprien d'Ascombéguy à LANTABAT (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale et ethnologique de cet édifice du XIIe siècle ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la chapelle Saint-Cyprien d'Ascombéguy à LANTABAT (Pyrénées-Atlantiques, n° siren 216 403 139), située sur la parcelle n°167 d'une contenance de 4a, 30ca, figurant au cadastre section G et appartenant à la commune de LANTABAT (Pyrénées-Atlantiques) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département


Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **21 AOUT 2003**

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

Pour ampliation et par délégation
Le Chef de Bureau



CR

Christiane BELENFANT